



TEXTE ADOPTÉ n° 627  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

8 décembre 2015

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique  
d'un financement par une personne morale.*

**(Texte définitif)**

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 492 (2014-2015), 117, 118 et T.A. 34 (2015-2016).

*Assemblée nationale :* 3202 et 3256.

---

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « à », sont insérés les mots : « un ou » ;

b) Après le mot : « emprisonnement », la fin est supprimée ;

2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire de dons consentis :

« 1° Par une même personne physique à un seul parti politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;

« 2° Par une personne morale en violation du troisième alinéa dudit article 11-4 ;

« 3° Par un État étranger ou par une personne morale de droit étranger en violation du sixième alinéa du même article 11-4. »

## Article 2

La présente loi s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Claude BARTOLONE*

ISBN 978-2-11-135068-7



9 782111 350687

ISSN 1240 - 8468